



Circulaire concernant l'exportation de fleurs coupées et de plantes en pot vers la Fédération de Russie et l'exigence d'un [certificat phytosanitaire de pré-exportation](#) pour les plantes en pot

Référence	PCCB/S4/1095724	Date	15/04/2020
Version actuelle	3	Applicable à partir du	Date de publication
Mots clés	Intra UE, phytosanitaire, certificat phytosanitaire de pré-exportation , PRE-EU , exportation, Fédération de Russie, fleurs coupées, plantes en pot		

Rédigé par	Approuvé par
Van den Berghe Erika, attaché	Heymans Jean-François, Directeur général a.i.

1. But

La Fédération de Russie a imposé depuis le 1^{er} juillet 2013 une interdiction temporaire d'importation pour les pommes de terre et les plants destinés à la plantation en provenance de l'UE. En annexe de la présente circulaire se trouve un relevé des végétaux et produits végétaux, avec indication des codes NC, auxquels l'interdiction d'importation est applicable. Pour ces végétaux et produits végétaux on ne peut plus délivrer de certificat phytosanitaire. Le motif de l'interdiction d'importation concerne l'insatisfaction du côté russe à propos du système phytosanitaire de l'UE et la constatation de la présence d'organismes nuisibles pour les végétaux dans des envois provenant de l'UE.

Le Service fédéral de contrôle vétérinaire et phytosanitaire de la Fédération de Russie a précisé via un courrier officiel que l'interdiction d'importation n'est pas applicable aux plantes en pot produites sous couverture. L'exportation de ces plantes en pot vers la Fédération de Russie est par conséquent encore autorisée, à condition qu'il soit satisfait aux exigences phytosanitaires russes.

Via un courrier officiel du 28 juin 2013, la Commission européenne a offert à la Fédération de Russie des garanties de certifications supplémentaires concernant l'exportation de pommes de terre et de plants destinés à la plantation. Afin d'augmenter la traçabilité, pour les plantes en pot la garantie supplémentaire a été offerte que l'Etat membre d'origine délivrerait un document phytosanitaire de communication intra-UE ([remplacé depuis le 14 décembre 2019 par le certificat phytosanitaire de pré-exportation \(PRE-EU\)](#)) pour ces végétaux lorsqu'ils sont transportés entre Etats membres avant d'être exportés vers la Fédération de Russie. Cette garantie de certification supplémentaire [est](#) appliquée depuis le 1^{er} août 2013.

Le but de la présente circulaire est de préciser l'application de cette garantie de certification supplémentaire.

Pour plus de clarté, les mesures prises par la Belgique en 2006 concernant la présence de thrips *Frankliniella occidentalis* sur les fleurs [belges](#) coupées et les plantes [belges](#) en pot ont également été incluses dans cette circulaire.

2. Champ d'application

Les plantes en pot produites sous couvertures et les fleurs coupées, destinées à l'exportation vers la Fédération de Russie.

3. Références

3.1 Législation

Order of the Ministry of Agriculture of the Russian Federation N° 673 dated 26 December 2007 on approval of list of quarantine objects.

Order of the Ministry of Agriculture of the Russian Federation N° 456 dated 29 December 2010 on approval of the rules of plant quarantine assurance while importing quarantine products in the Russian Federation, as well as during storage, carriage, transportation, processing and usage thereof.

[Decision n° 157 dated November 30, 2016 on the approval of the common phytosanitary quarantine requirements to the regulated articles and regulated objects at the customs border and in the customs territory of the Eurasian Economic Union](#)

3.2 Autres

~~« Guidance document on Phytosanitary Transit, re-export and related procedures », du 27 juillet 2007. Validation, du « Intra-EU Phytosanitary Communication Document » à la réunion du groupe de travail des chefs des services phytosanitaires (COPHS) datée du 15 mai 2007.~~

Circulaire concernant le [certificat phytosanitaire de pré-exportation](#) (référence PCCB/S4/673795).

Lettre de la Commission européenne à la Fédération de Russie concernant "Plant Health: Phytosanitary conditions for the trade of plants for planting and ware potatoes", du 18 juin 2013 (référence Ares (2013)2265784).

Lettres du Service fédéral de contrôle vétérinaire et phytosanitaire de la Fédération de Russie à la Commission européenne, du 28 juin 2013 (référence FS-SD-3/8043), du 2 juillet 2013 (référence FS-EN-3/8151) et du 11 juillet 2013 (référence FS-AS-3/8685).

[Circulaire relative à la délivrance de certificats phytosanitaires à l'exportation et à la réexportation \(référence PCCB/S4/1604537\)](#)

4. Définitions et abréviations

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
PRE-EU	certificat de pré-exportation
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux
UE	Union européenne
ULC	Unité Locale de Contrôle

5. Mesures concernant la présence du thrips *Frankliniella occidentalis*

Les mesures mentionnées ci-dessous concernant la présence du thrips *Frankliniella occidentalis* ont été fixées lors de la réunion d'évaluation du 22 mai 2006, en concertation avec les secteurs professionnels et sont d'application depuis le 1^{er} juin 2006 :

- Interdiction d'exportation de fleurs coupées en provenance d'Etats membres ~~ou de pays tiers~~;
- Certification de plantes en pot et de fleurs coupées belges uniquement possible si un monitoring pour *Frankliniella occidentalis* est organisé et si le résultat du monitoring est favorable;
- Certification de plantes en pot en provenance de pays tiers uniquement possible si un certificat phytosanitaire du pays d'origine est présent.

[Après une concertation écrite avec le secteur \(7 février 2020\), il a été décidé que la certification des fleurs coupées en provenance de pays tiers est autorisée à condition que les exigences de réexportation soient remplies \(Circulaire relative à la délivrance de certificats phytosanitaires pour l'exportation et la réexportation - PCCB/S4/1604537\) et qu'un certificat phytosanitaire du pays d'origine soit présent et confirme que l'envoi est indemne de *Frankliniella occidentalis*.](#)

Pour la certification de plantes en pot en provenance d'Etats membres un [PRE-EU](#) est requis qui confirme que l'envoi satisfait aux exigences phytosanitaires de la Fédération de Russie (voir point 6.2.).

~~L'avis aux importateurs et exportateurs, expéditeurs et introducteurs de végétaux et produits végétaux concernant la « Procédure de certification — Exportation vers la Fédération de Russie de végétaux et produits végétaux », daté du 24 mai 2006 (référence PCCB/S1/2006/004/129197) est abrogée et remplacée par la présente circulaire.~~

6. [Le certificat de pré-exportation \(PRE-EU\)](#) pour les plantes en pot qui sont transportées au sein de l'UE avant d'être exportées vers la Fédération de Russie

6.1 Plantes en pot belges

Lorsqu'un opérateur souhaite exporter vers la Fédération de Russie des plantes en pot via un autre Etat membre, il doit demander un [PRE-EU](#) auprès de l'ULC où les plantes en pots sont disponibles pour le contrôle phytosanitaire, conformément à la procédure décrite dans la circulaire PCCB/S4/673795 concernant le [certificat de pré-exportation](#).

Le [PRE-EU](#) sert à permettre la délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV de l'Etat membre d'exportation. Un [PRE-EU](#) est requis pour tous les envois, qu'ils soient ou non accompagnés d'un passeport phytosanitaire. L'ONPV de l'Etat membre exportateur ne peut délivrer le certificat phytosanitaire que si un [PRE-EU](#) peut être présenté. Le numéro de référence de le [PRE-EU](#) doit être mentionné par l'ONPV de l'Etat membre exportateur dans la déclaration supplémentaire du certificat phytosanitaire.

S'il s'avère après inspection des plantes en pots que l'envoi satisfait aux exigences phytosanitaires de la Fédération de Russie, l'agent certificateur ~~cochera à~~ [ajoute dans](#) la rubrique 7 du [PRE-EU, un champ de texte libre comprenant](#) ~~la 4^{ème} option, en ajoutant dans le champ de texte~~ le numéro d'enregistrement du producteur et la mention "The plants described above are considered to be conform with the current phytosanitary regulations of the Russian Federation".

6.2 Plantes en pot provenant d'autres Etats membres

L'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention d'un certificat phytosanitaire le [PRE-EU](#) qui lui a été remis par l'ONPV de l'Etat membre d'origine. Si un [PRE-EU](#) ne peut pas être produit, aucun certificat phytosanitaire ne peut être délivré. Après inspection de l'envoi et vérification que le [PRE-EU](#) atteste que l'envoi satisfait aux exigences phytosanitaires de la Fédération de Russie, l'agent certificateur délivre un certificat phytosanitaire. Le numéro de référence [du PRE-EU](#) sera mentionné sur le certificat phytosanitaire à la rubrique réservée à la déclaration supplémentaire. La structure du numéro de référence doit être la suivante :

[PRE-EU](#)-EU/Code ISO de l'Etat membre d'origine/ Numéro de référence individuel interne [du PRE-EU](#).

Le [PRE-EU](#) doit être conservé par l'ULC pendant au moins 12 mois et doit être ajouté à la copie du certificat phytosanitaire qui a été délivré entre autres sur base [du PRE-EU](#).

7 Annexes

Liste des végétaux et produits végétaux en provenance de l'UE auxquels la Fédération de la Russie a imposé une interdiction temporaire d'importation depuis le 1^{er} juillet 2013

8 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir du	Motif et ampleur de la révision
1	01/08/2013	
2	25/06/2018	UPC (Unité Provinciale de Contrôle) a été remplacé par ULC (Unité Locale de Contrôle)
3	Date de publication	Conditions pour le ré-export des fleurs coupées sont ajoutées